

DIRECTIVES TECHNIQUES INTERNATIONALES SUR LES MUNITIONS

**DTIM
02.30**

Deuxième édition
01-02-2015

Délivrance de Licences aux Installation d'Explosifs

Avertissement

Les Directives Techniques Internationales sur les Munitions (DTIM) font l'objet d'un examen et d'une révision périodiques. Ce document est en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de couverture. Pour vérifier son statut, les utilisateurs doivent consulter le projet SaferGuard de l'ONU via le site Web du Bureau des Nations Unies pour les Affaires de Désarmement (UN ODA) à l'adresse :

www.un.org/disarmament/un-saferguard/.

Avis de Droit d'auteur

Ce document est une Directive Technique Internationale sur les Munitions et est protégé par le droit d'auteur de l'Organisation des Nations Unies. Ni le présent document, ni aucun de son extrait ne peut être reproduit, stocké ou transmis sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, à d'autres fins, sans l'autorisation écrite préalable de l'UNODA, agissant au nom de l'Organisation des Nations Unies.

Ce document ne doit pas être vendu.

Bureau des Nations Unies pour les Affaires de Désarmement (UNODA)
Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, NY 10017, États-Unis

E-mail : conventionalarms-unoda@un.org

Tel : +1 917 367 2904

Fax : +1 917 367 1757

Table des Matières

Table des Matières	ii
Avant-Propos	iii
Introduction	v
Délivrance de licences d'installation d'explosifs	1
1 Champ d'application	1
2 Références informatives	1
3 Termes et définitions	1
4 Responsabilité de l'autorisation d'installations de stockage et de traitement d'explosifs	2
5 Gestion de risques (NIVEAU 2)	2
5.1 Généralités	2
5.2 Facteurs spécifiques	3
6 Types de Licence spécifiant les quantités limites d'explosifs (ELL) (NIVEAU 2)	3
7 Critère d'octroi de licences (NIVEAU 2)	4
7.1 Limites d'explosivité	4
7.2 ELL «standard»	4
7.3 «ELL non standard»	5
7.4 ELL «Quantité autorisée»	5
7.5 ELL «Site d'élimination de munitions»	5
8 Gestion des ELL (NIVEAU 2)	5
8.1 Changement de circonstances	5
8.2 Distribution de ELL	5
8.3 Affichage de ELL	5
8.4 Validité de ELL	5
8.4.1. Validité temporelle	5
8.4.2. Revalidation ou renouvellement de la licence	6
8.4.3. Prolongement de la durée de validité de la licence	6
8.4.4. Modification de la licence	6
8.4.5. Lettre d'autorisation	6
8.4.6. Achèvement de ELL	6
8.4.7. Retrait / Suspension de licences d'explosifs	6
Annexe A (normative) Références	7
Annexe B (informative) Références	8
Annexe C (normative) Exemple de licence spécifiant les quantités limites d'explosifs (ELL) Standard / Non Standard	9
Annexe D (normative) Exemple de ELL quantité autorisée	10
Annexe E (normative) Exemple de ELL site d'élimination de munitions	11
Annexe F (normative) Exemple de ELL matrice supplémentaire	12
Appendice 1 à Annexe F (normatif) Guide de ELL matrice supplémentaire	13

Avant-propos

En 2008, un groupe d'experts gouvernementaux des Nations-Unies a présenté un rapport à l'Assemblée Générale sur les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions conventionnelles en surplus.¹ Le groupe a noté que la coopération en matière de gestion efficace des stocks doit privilégier une approche portant sur la «gestion des stocks tout au long du cycle de vie des munitions», allant des systèmes de classification et de comptabilisation – qui sont indispensables à une manutention et à un stockage sans risques, ainsi qu'à l'identification des surplus – aux systèmes de sécurisation et aux procédures de surveillance et de vérification visant à évaluer la stabilité et la fiabilité des munitions.

L'une des principales recommandations du groupe suggère que les Nations-Unies définissent en leur sein des directives techniques régissant la gestion des stocks de munitions.

L'Assemblée générale a par la suite accueilli favorablement ce rapport et encouragé les États à mettre en œuvre ces recommandations.² Cela a mandaté les Nations-Unies à développer des directives techniques pour la gestion des stocks de munitions conventionnelles, communément connues aujourd'hui sous le terme «Directives Techniques Internationales sur les Munitions (DTIM)».

Les travaux de préparation, de réexamen et de révision de ces directives ont été effectués dans le cadre du Programme SaferGuard des Nations-Unies par un groupe d'évaluation technique composé d'experts des États Membres, avec l'appui d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales.

En décembre 2011, l'Assemblée générale a adopté une résolution³ favorable à l'élaboration des DTIM et incitant encore plus les États à appliquer les recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux;¹ le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux recommandait aux États l'utilisation des DTIM à titre volontaire. La résolution a également encouragé les États à entrer en contact avec le Programme SaferGuard des Nations-Unies en vue de renforcer la coopération et bénéficier d'une assistance technique.

Ces DTIM feront l'objet d'un examen périodique afin de refléter l'évolution des normes et pratiques en matière de gestion des stocks de munitions et d'inclure les modifications apportées en raison des amendements des réglementations et exigences internationales appropriées. Ce document fait partie de la deuxième édition (2015) des DTIM, soumise au premier examen quinquennal par le groupe de travail d'experts de l'UNODA sur les munitions. La dernière version de chaque directive, ainsi que des informations sur les travaux du groupe d'évaluation technique, sont disponibles à l'adresse suivante: www.un.org/disarmament/un-saferguard/.

¹ Résolution A/63/182 de l'Assemblée générale des Nations-Unies, *Les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions conventionnelles en surplus*. 28 juillet 2008. Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux). Le groupe était mandaté par la résolution A/RES/61/72, *Les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions conventionnelles en surplus*. 6 décembre 2006.

² Résolution A/63/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), *Les Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions conventionnelles en surplus*. 2 décembre 2008.

³ Résolution A/66/42 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), *Les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions conventionnelles en surplus*. Adoptée le 02 décembre 2011 et datée du 12 janvier 2012.

Introduction

L'entreposage de munitions et d'explosifs présente des risques inhérents pour les personnes et les biens à proximité. Une autorité nationale a donc la responsabilité juridique de veiller à ce que, pendant leur stockage, les explosifs présentent des risques à la fois tolérables et aussi faibles que raisonnablement possible (principe ALARP) si un événement explosif se produisait.

Il y a un certain nombre de facteurs qui déterminent les risques que présentent les explosifs pour les personnes ou les installations. Il s'agit notamment de: 1) la quantité et le type d'explosif; 2) la distance entre les installations d'explosifs et les personnes ou autres installations; 3) le type de dépôt d'explosifs; et 4) la durée d'exposition des personnes et des installations au risque.

L'un des moyens les plus efficaces de réduire les risques et de contribuer ainsi à protéger le public des effets d'un événement explosif est l'utilisation de distances de séparation. Ces mesures garantissent que les personnes et les installations se trouvent toujours à une distance de sécurité tolérable par rapport aux explosifs pendant le stockage et la manipulation.⁴ Ces distances devraient être appropriées et consignées et promulguées sous la forme d'une licence spécifiant les quantités limites d'explosifs (ELL) pour chaque magasin d'explosifs (ESH) ou installation.

⁴ Voir DTIM 02.20:2015[E] *Distances de Sécurité et de séparation*

Délivrance de licence d'installation d'explosifs

1 Champ d'application

Cette DTIM présente et explique le concept et l'élaboration des licences spécifiant les quantités limites d'explosifs (ELL) pour les installations d'explosifs. Il doit être utilisé conjointement avec la DTIM 02.20:2015[E] *Distances de Sécurité et de séparation*, qui donne des indications sur les distances de sécurité appropriées respectant la norme ELL.

2 Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application du présent document. Pour les références de datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence (y compris toutes modifications) s'applique.

Une liste de références normatives figure à l'annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels il est fait référence dans le présent guide et qui font partie des dispositions du présent guide.

Une autre liste de références informatives figure à l'annexe B sous la forme d'une bibliographie, qui énumère des documents supplémentaires contenant d'autres informations utiles sur la délivrance de licences d'installations d'explosifs.

3 Termes et définitions

Aux fins de la présente directive, les termes et définitions suivants, ainsi que la liste plus complète figurant dans la DTIM 01.40:2015[E] *Termes, définitions et abréviations*, sont applicables.

L'expression «site exposé » (SE) désigne un magasin, une cellule, une cheminée, un camion ou une remorque chargée de munitions, un atelier d'explosifs, un bâtiment habité, un lieu de rassemblement ou une voie publique exposé aux effets d'une explosion (ou d'un incendie) sur le site potentiel d'explosion (SPE) en question.

L'expression «Distance Interne de Sécurité » (IQD) désigne la distance minimale admissible entre un site potentiel d'explosion (SPE) et un site exposé (SE) à l'intérieur de la zone d'explosifs.

L'expression «Distance Externe de Sécurité » (OQD) désigne la distance minimale admissible entre un site potentiel explosion (SPE) et un site exposé (SE) en dehors de la zone d'explosifs.

L'expression «Site Potentiel d'explosion» (SPE) désigne l'emplacement d'une quantité d'explosifs qui, en cas d'explosion de leur contenu, créeront un risque d'explosion, de fragments, de chaleur ou de débris.

L'expression «Distance de Sécurité» (QD) désigne la distance de sécurité désignée entre un site potentiel d'explosion (SPE) et un site exposé (SE).

L'expression «Distance de Séparation» désigne la distance minimale admissible entre un site potentiel d'explosion (SPE) et un site exposé (SE).

NOTE 1 Les distances de séparation peuvent impliquer ou non l'utilisation du système de distance de sécurité. Ils peuvent être développés à l'aide de l'analyse des conséquences de l'explosion.

Dans tous les modules des Directives techniques internationales sur les munitions, les mots «doit», «devrait», «peut (permission)» et «peut (capabilité)» sont utilisés pour exprimer les dispositions conformément à leur utilisation dans les normes ISO.

- a) «doit» indique une exigence: Il sert à indiquer les exigences à suivre rigoureusement pour se conformer au document et auxquelles aucune dérogation n'est permise.

- b) «devrait» indique une recommandation: Il est utilisé pour indiquer que, parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme particulièrement appropriée, sans mentionner ou exclure d'autres, ou qu'une certaine ligne de conduite est préférable mais pas nécessairement requise, ou que (sous forme négative, «ne devrait pas») une certaine possibilité ou ligne de conduite est dépréciée mais pas interdite.
- c) «peut» indiquant la permission: Il sert à indiquer une ligne de conduite permise dans les limites du document.
- d) «peut» indiquant la possibilité et la capacité: Il est utilisé pour les déclarations de possibilités et de capacités, qu'elles soient matérielles, physiques ou occasionnelles.

4 Responsabilité de l'autorisation d'installations de stockage et de traitement des explosifs

Une autorité technique nationale compétente est responsable de l'élaboration et de l'exploitation d'un système d'octroi de licences pour les zones de stockage et de traitement des munitions. Elle devrait être indépendante des unités de stockage des munitions, mais peut être déléguée à un service d'inspection des munitions.⁵

5 Gestion de Risques (NIVEAU 2)

5.1 Généralités

Toutes les installations utilisées pour le stockage et le traitement des explosifs devraient être agréées comme étant adaptées à l'usage prévu. Pour qu'une licence d'explosif soit délivrée, l'autorité technique compétente doit être convaincue que les risques que l'installation entraînera pour les personnes sont Aussi Bas que Raisonnement Faible (ABRF) lorsqu'elle est exploitée conformément aux conditions de cette licence. Cela devrait correspondre au risque tolérable qui a été jugé approprié pour cette société.

Le principe ALARP devrait être atteint en démontrant que les installations d'explosifs sont autorisées en tenant dûment compte des principes suivants:

- a) seule une limite autorisée (voir la clause 7.1) suffisante pour répondre aux besoins opérationnels prévus pendant la durée de vie de la licence devrait être envisagée. Il convient de tenir dûment compte du maintien de la flexibilité des moyens de stockage, de manutention et de traitement disponibles ;
- b) chaque fois que cela est raisonnablement possible, la limite autorisée devrait être inférieure à la limite potentielle maximale identifiée à l'aide du système dans le document de la DTIM 02.20:2015[E] *Distances de séparation et de sécurité*;
- c) l'exposition de la population civile doit être évitée dans la mesure du possible;
- d) bien que le coût des installations de stockage appropriées avec des distances de séparation effectives soit un facteur à prendre en compte, il ne faudrait pas justifier qu'une organisation de gestion des stocks ne remplisse pas son «devoir de diligence» pour garantir que les risques sont ALARP; et
- e) tout aspect particulier de la licence qui pourrait nécessiter des processus de gestion ou d'examen spéciaux devrait être identifié et dûment pris en considération.

Le principe premier d'ALARP (Aussi Bas que Raisonnement Faisable) devrait être d'aller au-delà de la simple réglementation de l'octroi de licences en tant que système d'autorisation automatique et d'examiner si l'activité pourrait être exécutée de manière plus raisonnable et plus

⁵ Voir Tableau 3 de la DTIM 03.10:2015[E] *Gestion de stocks*.

sûre dans la pratique. S'il est possible d'améliorer la sécurité au-delà des directives de la DTIM, il existe un «devoir de diligence» clair à cet égard qui doit être rempli. Il ne devrait pas suffire de s'appuyer sur des orientations qui ne tiennent pas compte des conditions locales susceptibles d'exiger ou d'autoriser un niveau plus élevé de sécurité. Par conséquent, par exemple, il peut être permis, dans le cadre de la présente ligne directrice, de placer des explosifs à un niveau de QD (distance de sécurité) réduit par rapport à la population augmentant ainsi leur niveau de risque, mais s'il existe un autre endroit où l'activité peut être effectuée à une plus grande distance de séparation, une meilleure protection de la vie devrait être accordée. Dans ce cas, toutefois, les risques associés à la délocalisation des stocks devraient également être examinés en parallèle et un risque global des processus de stockage et de transport devrait être estimé.

On trouvera d'autres directives sur les principes et processus appropriés de gestion des risques dans la DTIM 02.10 *Introduction aux principes et processus de la gestion des risques*.

5.2 Facteurs spécifiques

Les facteurs spécifiques qui devraient être pris en compte lors de la préparation d'une licence de limitation des explosifs pour un magasins d'explosifs (ESH) ou un bâtiment de traitement de munitions (APB) sont :

- a) il ne devrait pas y avoir de décalage entre la capacité physique théorique d'un SPE et l'espace qu'occupera la Quantité Nette d'Explosifs (QNE) sous la forme des munitions autorisées en question. L'utilisation prévue du bâtiment doit donc être prise en compte et les circonstances purement hypothétiques exclues. (Voir la Clause 7.1);⁶
- b) les ELL des APB devraient veiller à ce que la quantité de munitions et d'explosifs présents soit maintenue au minimum raisonnablement réalisable. Les accumulations de munitions et d'explosifs en attente de traitement, de retour au stockage ou de transport après traitement devraient être réduites au minimum ; et
- c) le nombre de personnes exposées aux risques liés aux explosifs devrait toujours être réduit au minimum raisonnablement possible. Le chef de l'unité de stockage de munitions veillera à ce que tout le personnel non essentiel à cette activité bénéficie d'une protection appropriée contre les risques et soit étroitement contrôlé par les procédures locales.

Ce qui est raisonnablement réalisable sera inévitablement une question de jugement technique. Toutefois, en «acceptant le risque», l'autorité technique compétente doit s'assurer que, selon son jugement professionnel, sa décision est étayée par des arguments soigneusement étudiés et équilibrés qui peuvent être considérés comme valables avant de procéder à un examen approfondi dans toute procédure judiciaire éventuelle. La licence spécifiant les quantités limites d'explosifs qui en résulte doit donc indiquer ou croiser, de façon aussi détaillée que possible, les facteurs et les contraintes qui régissent les limites de la QNE autorisées et les questions qui doivent être abordées, supervisées et examinées pour une gestion efficace de la sécurité.

6 Types de Licence spécifiant les quantités limites d'explosifs (ELL) (NIVEAU 2)

L'expérience passée a montré que pour maintenir la flexibilité du stockage, tout en maintenant les normes de sécurité contre les explosions, il est avantageux de disposer d'une petite gamme de formats ELL différents. Les types suivants d'ELL devraient être utilisés:

- a) ELL «standard». Elle devrait être la préférence pour une ELL, à moins que les circonstances n'exigent le recours à l'une des autres options. (Voir l'annexe C pour un exemple qui peut être utilisé);

⁶ Par exemple, un bâtiment ne devrait pas avoir une licence pour une quantité limite d'explosifs de 25000kg quand l'espace physique ne peut accueillir seulement que des munitions de QNE de 10000 kg.

- b) ELL «non standard». Cette méthode ne devrait être utilisée que lorsqu'il existe des contraintes ou des situations particulières qui nécessitent un suivi régulier. (Voir l'annexe C pour un exemple qui peut être utilisé);
- c) ELL «Quantité autorisée». Ceci peut être utilisé pour autoriser le stockage de munitions ne dépassant pas une QNE de 25 kg pour les divisions de risques (HD) 1.2 et 1.3, ou toute quantité de HD 1.4. Il devrait également contenir des détails sur les types de munitions qui peuvent être stockées sous l'autorité de ce type de licence. (Voir l'annexe D pour un exemple de formulaire qui peut être utilisé); et
- d) ELL «Site de destruction de munitions». Ce type d'ELL devrait être utilisé dans les endroits où des munitions et/ou des explosifs sont brûlés à l'air libre avec des détonations. (Voir l'annexe E pour un exemple de formulaire qui peut être utilisé).

Quelle que soit ELL autorisée, elle doit toujours être étayée par la matrice supplémentaire ELL (voir annexe F) ou par une analyse des conséquences des explosions (ECA), qui doit toujours être physiquement fixée à ELL. Cette matrice explique clairement comment les limites d'explosivité contenues dans la liste ELL ont été déterminées. Le logiciel DTIM contient une copie de la matrice ELL qui calcule automatiquement les limites d'explosifs appropriées en fonction des distances saisies.⁷

7 Critère d'octroi de licences (NIVEAU 2)

7.1 Limites d'explosif

Il existe deux options pour autoriser les limites d'explosif dans le QNE à un SPE particulier, quel que soit le type d'ELL:

- a) la limite potentielle du site. Il s'agit de la QNE théorique potentielle par HD, qui peut être atteint à un SPE après avoir calculé les QD pour les divers SE; et
- b) la limite autorisée. Il s'agit de la limite réelle, autorisée par l'autorité technique compétente, qui correspond à la quantité maximale d'explosifs par HD, qui est effectivement autorisée dans ce SPE.

Afin de réduire le risque d'explosion à un minimum, les SPE devraient être autorisés à atteindre une limite autorisée, à moins qu'une flexibilité dans le stockage ne soit requise à court terme. Sur le long terme, un SPE pourrait toujours être relicencié à une limite autorisée plus élevée si cela s'avérait nécessaire.

7.2 ELL «Standard»

Cette forme d'ELL devrait être utilisée de préférence. Il devrait s'agir de la valeur ELL appropriée lorsque la QD entre le SPE et le SE peut être atteinte conformément aux indications fournies dans les matrices et tableaux des QD dans DTIM 02.20 *Distances de Sécurité et de séparation*.⁸

⁷ Ces distances et quantités limites sont basées sur les distances de séparation et de sécurité contenues dans la DTIM 02.20. Le logiciel permet à l'utilisateur de changer les coefficients de la distance de sécurité à ses propres risques.

⁸ Dans les circonstances exceptionnelles et lorsque le personnel qualifié est facilement disponible, l'autorité technique nationale peut délivrer une ELL standard basé sur les résultats de l'analyse de risques quantitatifs comme partie d'une ECA.

7.3 «ELL Non-Standard»

Une ELL « non standard » ne doit être utilisée que lorsque la QD recommandée à la DTIM 02.20 *Distances de Sécurité et de Séparation* ne peuvent être respectées, et lorsqu'une analyse des conséquences d'explosion (ECA)⁹ a été utilisée pour déterminer les distances de séparation appropriées.

7.4 ELL « Quantité autorisée »

L'objectif d'une « quantité autorisée » ELL est de permettre le stockage de munitions « prêtes à l'emploi » de HD 1.2, HD 1.3 et HD 1.4 dans des bâtiments qui ne sont pas spécialement conçus pour le stockage de munitions (par exemple, un poste de police, une salle de garde ou un centre de formation). Celle-ci doit toujours préciser exactement quels types de munitions peuvent être stockés et en quelles quantités. Une limite maximale de 10 kg devrait généralement être autorisée, mais jusqu'à 25 kg de munitions HD 1.4 peuvent être autorisés.

7.5 ELL «Site d'élimination de munitions»

Ce type d'ELL devrait être mis au point pour tous les endroits où les munitions et les explosifs sont éliminés par brûlage à l'air libre et/ou détonation à l'air libre.

8 Gestion des ELL (NIVEAU 2)

8.1 Changement de circonstances

Le chef de l'unité de stockage de munitions notifie à l'autorité technique nationale compétente tout changement de situation susceptible de compromettre l'intégrité de la licence ELL (par exemple, construction de nouvelles maisons civiles dans les limites de la QD convenue, augmentation de la QNE dans un ESH etc).

8.2 Distribution d'ELL

La licence ELL autorisée doit être distribuée comme suit:

- a) autorité technique nationale – une copie;
- b) unité de stockage de munitions - trois copies (dont une pour l'exposition); et
- c) l'inspection des munitions – une copie.

8.3 Affichage d'ELL

Une copie d'ELL devrait être notamment affichée dans tous les bâtiments et toutes les zones autorisées à entreposer ou à traiter des munitions et des explosifs. Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'afficher les pages supplémentaires, telles que l'annexe E ou une ECA, elles doivent être traitées comme faisant partie intégrante d'ELL elle-même et peuvent être affichées.

8.4 Validité de ELL

8.4.1. Validité temporelle

Une fois autorisée, une ELL standard ou une ELL quantité autorisée a une durée de vie maximale de 5 ans. Les licences ne devraient pas avoir besoin d'être renouvelés ou modifiés au cours de leur durée de vie de cinq ans, à moins que:

⁹ Effectué conformément aux directives de la DTIM 02.10:2015[E] *Principes et Processus de gestion des Risques*.

- a) des modifications sont apportées au SPE;
- b) une révision est requise en cas de modifications importantes de la législation nationale;
- c) le principe ALARP ne peut plus être démontré en raison d'un changement de circonstances (voir clause 8.1); ou
- d) un changement d'utilisation ou de besoin survient (exemple. un changement d'entreposage à la transformation).

Une fois autorisée, une ELL non standard a une durée de vie maximale de 3 ans, mais peut être moindre à la discrétion de l'autorité technique nationale.

8.4.2. Revalidation ou renouvellement de la licence

Au cours de l'année précédent la date d'expiration, la licence et les pièces justificatives originales doivent être examinées par l'autorité technique nationale compétente et revalidées au regard des réglementations en vigueur au moment de l'examen. Si la justification de la licence est toujours valable et que les risques demeurent ABRF, une nouvelle licence devrait être délivrée.

8.4.3. Prolongement de la durée de validité de la licence

Dans des circonstances exceptionnelles, l'autorité technique nationale peut prolonger la durée de validité d'une licence d'explosifs pour une période maximale de 12 mois. Une telle circonstance peut être quand l'on pense que 12 mois ne suffiront pas pour que le processus officiel de revalidation et de renouvellement soit suivi.

8.4.4. Modification de la licence

Il peut arriver qu'une modification mineure d'une licence soit nécessaire, mais qu'un nouveau permis ne soit pas justifié. Dans ces cas, une copie de la lettre, du courrier électronique ou du signal de l'autorité technique nationale doit être jointe à toutes les copies de la licence en attendant la délivrance d'une nouvelle licence. Pour éviter toute confusion, ces modifications devraient normalement être limitées à un maximum de trois.

8.4.5. Lettre d'autorisation

Lorsqu'une licence ne peut être délivrée conformément au principe ALARP, une « lettre d'autorisation » appropriée qui accepte officiellement le risque, doit être obtenue auprès de l'autorité compétente (voir la clause 11 de la DTIM 02.10 *Introduction aux principes et processus de la gestion des risques*).

Des copies de la lettre d'autorisation doivent être conservées avec toutes les licences visées pendant toute la durée de la licence.

8.4.6. Achèvement de ELL

Seul le personnel spécialement formé à cet effet¹⁰ doit compléter et autoriser la délivrance de l'ELL.

8.4.7. Retrait / Suspension de licences d'explosifs

Si, pour une raison quelconque, l'autorité technique nationale retire ou suspend une licence ELL, l'activité autorisée par cette licence cesse immédiatement et ne reprendra pas avant qu'une nouvelle licence ait été délivrée ou que la licence ait été rétablie.

¹⁰ Par exemple, les Techniciens de Munitions, Classe 1.

AnnexeA

(normative)

Références

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des mentions qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette partie du guide. En ce qui concerne les références datées, les amendements et révisions ultérieurs de ces publications ne seront pas pris en compte. Cependant, il serait judicieux que les parties prenantes à ces accords basés sur cette partie du guide étudient la possibilité d'utiliser les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il fait référence. Les membres de la norme ISO tiennent les registres des certifications ISO et EN en vigueur:

- a) DTIM 01.40:2015[E] *Glossaire des Termes, Définitions et Abréviations.* UNODA. 2015;
- b) DTIM 01.50:2015[E] *Système et Code de Classification des Risques d'Explosion de l'ONU* UNODA. 2015;
- c) DTIM 02.10:2015[E] *Introduction aux principes et processus de gestion des risques.* UNODA. 2015;
- d) DTIM 02.20:2015[E] *Distances de Sécurité et de séparation.* UNODA. 2015;
- e) DTIM 03.10:2015[E] *Gestion des stocks.* UNODA. 2015;
- f) DTIM 02.50:2015[E] *Sécurité incendie.* UNODA. 2015;
- g) DTIM 05.20:2015[E] *Types de bâtiments pour le stockage des explosifs.* UNODA. 2015;
- h) DTIM 05.40:2015[E] *Normes de sécurité pour les installations électriques.* UNODA. 2015.

Il est conseillé d'utiliser la récente version/édition de ces références. Le Bureau des Nations Unies pour les Affaires de Désarmement (UNODA) conserve une copie de toutes les références¹¹ utilisées dans ce guide. La récente version/édition des normes, guides et références des DTIM est archivée à l'UNODA et peut être consultée sur le site Web : www.un.org/disarmament/un-saferguard. Il est conseillé aux autorités nationales, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer des copies de ces textes avant de lancer un programme de gestion des stocks de munitions conventionnelles.

¹¹ Lorsque le droit d'auteur le permet.

Annexe B

(informative)

Références

Les documents d'information suivants contiennent des dispositions qui devraient également être consultées afin de fournir des renseignements généraux supplémentaires sur le contenu du présent guide:¹²

- a) Publication de service conjointe 482, édition 4, *Règlement sur les explosifs du ministère de la Défense (MOD)*. Chapitre 9. UK MOD. Janvier 2013.

Il est conseillé d'utiliser la récente version/édition de ces références. Le Bureau des Nations Unies pour les Affaires de Désarmement (UNODA) conserve une copie de toutes les références¹³ utilisées dans ce guide. La récente version/édition des normes, guides et références des DTIM est archivée à l'UNODA et peut être consultée sur le site Web : www.un.org/disarmament/un-saferguard/. Il est conseillé aux autorités nationales, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer des copies de ces textes avant de lancer un programme de gestion des stocks de munitions conventionnelles.

¹² Les données de plusieurs de ces publications ont été utilisées pour l'élaboration de cette DTIM.

¹³ Lorsque droit d'auteur le permet.

Annexe C (normative)

Exemple de licence spécifiant les quantités limites d'explosifs (ELL) Standard / Non Standard

Standard / Non Standard ¹⁴ License Limite d'Explosif (ELL) ¹⁵										
Formulaire DTIM 02.30C										
Numéro SPE / Designation:				ESH 101						
Unité			Emplacement			Autorisé en tant que				
Dépôt de munitions 123			Crossways, Bluetown			Entreposage d'explosifs				
QNE maximum Autorisée										
HD 1.1		HD 1.2.1		HD 1.2.2		HD 1.3.1		HD 1.3.2		HD 1.4
25000	et kg	/ou ¹² 25000	et kg	/ou ¹² 25000	et kg	/ou ¹² 25000	et kg	/ou ¹² 25000	et kg	À la capacité physique, de _____ kg
Les règles d'agrégation s'appliquent										
Distance externe de sécurité garantie autorisée:					1200m	Units of Space:			225	
Licence délivrée en vertu de :					DTIM 02.20					Distances de sécurité telles que recommandées dans les matrices DTIM et les tableaux QD.
Conditions spéciales et remarques										
Néant										
Acceptation de risque:					oui, selon le principe ALARP					
Approbations: ¹⁶					Néant					
Autorisation de la licence limite d'explosifs										
Signature:	A D Smith			Nom:	A D Smith			Rang:	Commandant	
Nomination:	Officier technique			Unité:	Inspectorat des munitions (Nord)					
Date d'émission de l'ELL :	12 Janvier 2015									
Date expiration de l'ELL:	11 Janvier 2020									
Documentation jointe:	DTIM 02.30F Matrice Supplémentaire de l'ELL.									
Numéro de série de la licence:	BT/ESH101/0010									

¹⁴ Supprime convenablement.

¹⁵ Supprime convenablement.

¹⁶ Habituellement appliqué par l'autorité technique nationale.

Annexe D
(normative)
Exemple de ELL quantité autorisée

Quantité autorisée										
Licence limite d'explosifs (ELL)										
Formulaire DTIM 02.30D										
Bâtiment / Chambre:			Magasin de munitions de la compagnie B							
Unité			Emplacement			Autorisé en tant que				
1 Battaillon mécanisé			Caserne de Cavalerie, Redtown			Stockage d'explosifs				
QNE maximum Autorisée										
HD 1.1		HD 1.2.1		HD 1.2.2		HD 1.3.1		HD 1.3.2		HD 1.4
NEANT	kg	NEANT	kg	NEANT	kg	NEANT	Kg	18	kg	À la capacité physique, de _____ kg
Types de munitions autorisées										
HCC	Type de munition				Qté	QNE (kg)	Tir/Symbole supplémentaire			
1.3s	Fusées éclairantes				450	18,0	HD 1.3 Risque de tir			
1.4S	Ballon rond de 5,56mm				20.000	Negligeable	Néant			
Informations supplémentaires / Instructions spéciales										
<p>1. Toutes les munitions doivent être entreposées dans les conteneurs prévus à cet effet.</p> <p>2. Les emballages des fractions doivent être scellés et placés dans leurs conteneurs d'entreposage désignés.</p>										
Autorisation de la licence limite d'explosifs										
Signature:	A D Smith			Nom:	A D Smith			Rang:	Commandant	
Nomination:	Officier technique			Unité:	Inspectorat des munitions (Nord)					
Date d'émission de ELL:	12 Janvier 2010									
Date d'expiration de ELL:	11 Janvier 2015									
Numéro de série de la licence:	1MR/B/001									

Annexe E (normative)

Exemple de ELL site de destruction de munitions

Site de destruction de munition Licence limite d'explosifs (ELL)					
Formulaire DTIM 02.30E					
Emplacement	Grille de Référence	Authorised as			
Dépôt de munitions 123	GR 123456	Détonation à l'air libre			
NOTAM¹⁷	IPO Associé	Référence du plan du site			
NOTAM/123AD/223	DTIM 11.10 Annexe D	123AD/DG/001			
QNE autorisée					
Zone sur le site d'élimination	QNE	Limitations			
Fosse d'élimination	25 kg	1. Un maximum de 25kg HD 1.1 (Equivalent TNT) doit être détonné dans chaque fosse d'élimination. 2. La détonation simultanée de munitions dans les fosses est interdite. 3. La détonation séquentielle de munitions dans les fosses doit être au minimum à intervalle de temps de 60 secs.			
Zone de combustion du propergol	5000 kg	1. Seulement 4 personnes peuvent se trouver à moins de 10m du train du gaz propulseur pendant sa pose.			
Bâtiment de préparation	5 kg	1. Pour les munitions en bon état de service seulement.			
Zone de préparation du propergol	1000 kg	1. Seulement 4 personnes peuvent se trouver physiquement à moins de 10 m de l'aire de préparation du carburant pendant les opérations de déballage.			
Informations supplémentaires / Instructions spéciales					
1. Toutes les munitions et tout le propergol doivent être entreposés dans les conteneurs de stockage prévus à cet effet jusqu'au dernier moment. 2. Les valeurs ELL ci-dessus doivent être réduites de 50% en cas de nuages bas ou d'inversions météorologiques similaires.					
Autorisation de la licence quantité limite d'explosifs					
Signature:	A D Smith	Nom:	A D Smith	Rang:	Commandant
Nomination:	Officier technique	Unité:	Inspectorat de munitions (Nord)		
Date d'émission de ELL :	12 Janvier 2010				
Date d'expiration de ELL:	11 Janvier 2015				
Documentation jointe:	1. ECA 123AD/DG/2010 2. Plan du site 123AD/DG/002				
Numéro de série de la licence:	BT/DG/003				

¹⁷ Avertissement aux pilotes. Ceci est un avertissement international au traffic aérien sur les événements au sol qui peuvent influencer les activités des vols.

Annexe F **(normative)**

Exemple de ELL matrice supplémentaire¹⁸

¹⁸ Une version WORD plus large peut être obtenue à partir des formulaires DTIM qui sont à la partie supplémentaire du logiciel DTIM. Formulaire DTIM 02.30E.

Appendice 1 à l'Annexe F

(normatif)

Guide de ELL matrice supplémentaire

Guide de la matrice supplémentaire de la maîtrise de l'apprentissage tout au long de la vie

Ce guide est destiné à être utilisé avec la matrice ELL de DTIM afin de montrer la QNE POTENTIELLE du SPE (qui peut être réduit sur la page de garde de ELL lui-même à des fins de gestion) et de fournir la preuve de l'exactitude des QNE autorisées sur la page de garde de la licence, si la QNE potentielle complète est utilisée. Il fournit également d'autres détails pertinents pour lesquels il n'y a pas d'espace sur la licence (détails de construction, etc.).

Voici des conseils sur la façon de remplir la matrice supplémentaire des ELL. Les numéros de paragraphe se rapportent à la case équivalente de la matrice ELL:

- F.1. Entrez l'unité en majuscule.
- F.2. Entrez le numéro de série de ELL. Exemple. BLUETOWN/ESH/001 or REDTOWN/APB/003.
- F.3. Entrez le No du site No exemple. ESH 1 or APB 3.
- F.4. Entrez l'utilisation exemple. « Dépôt d'explosifs », « Bâtiment de traitement de munitions ».
- F.5. Soulignez « OUI » ou « NON », selon le cas. Les critères d'adéquation sont de 2 voitures de pompiers entièrement équipées dans les 5 minutes).
- F.6. Choisissez la norme électrique appropriée. (**DTIM 05.40:2015[E] Normes de sécurité pour les installations électriques**).
- F.7. Soulignez « OUI » ou « NON », selon le cas. (**DTIM 05.40:2015[E] Normes de sécurité pour les installations électriques**).
- F.8. Entrez Non s'il y a lieu.
- F.9. Pour la case 8. (**DTIM 02.40:2015[E] Protection des zones de stockage d'explosifs (ESA)**).
- F.10. Entrez les détails par exemple.
 - a. Murs: brique à cavité de 280mm
 - b. Toit: Béton Armé (RC) de 150mm
 - c. Portes: Bois revêtu de métal de 25 mm d'épaisseur
- F.11. Choisir la norme appropriée pour les portes ESH. (**DTIM 05.20.20:2015[E] Types de bâtiments pour le stockage des explosifs**).
- F.12. Entrez les details par exemple. Béton sans poussière.
- F.13. Pour la case12 par exemple. Les radiateurs à eau chaude.
- F.14. Système d'alarme d'intrusion (IAS). Soulignez « OUI » ou « NON », selon le cas.
- F.15. Entrez Non s'il y a lieu.
- F.16. Entrez details.

F.17. Entrez les symboles appropriés pour le SPE.

F.18. La moitié supérieure gauche doit contenir la distance de quantité appropriée en fonction de la fonction QD (par exemple. D5). La moitié inférieure droite doit contenir la QNE maximum appropriée pour cette distance. Celles-ci doivent être obtenues à partir des tableaux appropriés du document **DTM 02.20:2015[E] Distances de Sécurité et de séparation**.

F.19. La **QNE minimum de la case 18** doit être sélectionné pour chaque HD.

F.20. Cachet de l'unité de l'autorité responsable de l'octroi des licences (de préférence cachet dateur), peut être signé par le signataire de la licence.

Consignation des amendements

Gestion des amendements de la DTIM

Les DTIM feront l'objet de révision formel tous les cinq ans. Cependant, cette disposition n'exclut pas l'apport des amendements durant cette période, pour des raisons de sécurité et d'efficacité des opérations, ou pour des fins éditoriales.

Tout amendement apporté à ces directives sera numéroté, et sa date et détails généraux consignés dans le tableau ci-dessous. L'amendement sera également mentionné à la page de garde des DTIM, précisément sous la date d'édition, par la phrase « *ajout de (s) amendement (s) numéro (s) 1, etc.* »

De nouvelles éditions des DTIM pourront être publiées à la fin des révisions formelles. Les amendements apportés jusqu'à la nouvelle édition seront ajoutés à cette dernière, et le tableau des amendements nettoyé. Ainsi, l'enregistrement des amendements reprendra à nouveau et se poursuivra jusqu'à la prochaine révision.

Les versions les plus récentes existantes des DTIM seront celles qui seront publiées sur le site Web UN SaferGuard IATG à l'adresse : www.un.org/disarmament/un-saferguard/.

Numéro	Date	Les détails de l'amendement
0	01 fév. 15	Publication de la 2e édition des DTIM.